

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer la société de secours
des dames protestantes de Québec.

Reçu et lu pour la première fois, mardi, 22
février 1859.

Seconde lecture, vendredi, 25 février 1859.

L'HON. M. ALLEYN.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer la société de secours des dames protestantes de Québec.

ATTENDU qu'une association a existé pour plusieurs années dans la cité de Québec, dans cette province, sous le nom de "la société de secours et support des dames protestantes de Québec"—afin d'accorder du secours et de l'aide aux pauvres dans la dite cité ; et attendu que la dite association est composée de diverses personnes ci-dessous mentionnées qui ont par leur pétition représenté que pour mettre en exécution leur bienveillante institution, aussi bien établir une résidence pour ces malheureux, sans amis et sans protection, serait grandement augmentée si elle était incorporée légalement, et ont demandé qu'elles et leurs successeurs soient incorporées sous certaines règles et dispositions ci-dessous mentionnées ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit ;

Préambule

I. Eliza Stewart, Caroline Newton, Mary Ann Bankier, Harriet Newton, Margaret Newton, Louisa Stewart, Ann Sheppard, Jane White, Caroline Gilmour, Mary Chaderton, Sarah Walker Veasey, Myrrha Austin, Lavinia Sewell, Henrietta Blatherwick, Mary Powis, Mary Richardson, Frances Tremain, Gertrude Sewell, Sophy Griffin, Jane Durnford, Matilda Ward, Elizabeth Drum et Jessy Cradock, et telles autres personnes qui en vertu des dispositions de ce statut seront membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarées corps politique et incorporé, en fait et en nom, sous le nom de "*l'Asile des dames protestantes*," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et auront le pouvoir de temps en temps de modifier, renouveler ou changer tel sceau commun à leur plaisir, et pourront sous tel nom de temps en temps et en tout temps à l'avenir acquérir et posséder et jouir pour les fins du présent acte, par achat, donation, legs, testament ou autrement, toute propriété mobilière quelconque et aussi toute propriété immobilière quelconque, sise et située dans cette province, et requise pour leur usage et occupation, et les vendre, aliéner et en disposer en la manière qu'elles jugeront de l'intérêt et de l'avantage de l'institution, et en acheter et acquérir d'autres en leur place ; et sous le même nom pourront être habiles en loi à poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, répondre et répliquer dans toutes les cours de loi et d'équité et places quelconque, d'une manière aussi large, ample et bienveillante que tout autre corps politique ou incorporé, ainsi que toute personne peut faire et établir tel règles et réglemens n'étant pas contraires aux statuts et aux lois en force en cette province, comme il sera le plus utile ou nécessaire aux intérêts de la dite corporation, et de temps en temps changer et amender, abroger ou changer les dits réglemens et règles, et fera exécuter toutes matières qui se

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Pour faire des réglemens.

Pouvoirs généraux.

rappellent à telle corporation et régie ou qui s'y rattachera, sujette cependant aux règles et stipulations ci-dessous prescrites et mentionnées et établies.

Assemblée
annuelle, ses
pouvoirs, etc.

II. A l'assemblée générale des membres qui sera tenue le troisième 5
jeudi du mois de septembre, dans chaque année, (ou si tel troisième 5
jeudi est un jour de fête ou si l'élection mentionnée ci-dessous n'est
pour aucune cause tenue, alors tel jour qui sera choisi en la manière
ci-dessous mentionnée,) pour l'élection des directrices et des gérantes, 10
secrétaire et trésorier de la société, ainsi qu'il conviendra à la dite cor- 10
poration par la majorité des membres présents à l'assemblée et pour
les transactions de ces matières, concernant les affaires de la corpora-
tion pour l'année précédente le troisième jeudi du mois de septembre,
et le règlement des comptes de la corporation pour l'année précédente :
Pourvu toujours que la dite corporation, sur une réquisition signée 15
par non moins de cinq membres, puisse en aucun temps, par une
adresse qui sera insérée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés 15
dans la cité de Québec, convoquer une assemblée générale des mem-
bres de la dite corporation, spécifiant l'heure, le jour, la place et l'objet
de la dite assemblée ; et les membres de la dite corporation ou la ma- 20
jorité à ces assemblées extraordinaires, auront le pouvoir de faire,
reviser, changer ou rescinder toutes règles, ordres et règlements pour
la régie de la dite corporation, après avis d'une motion pour introduire
une règle nouvelle ou le rappel ou changement ou modification donnée
à telle assemblée générale qui précèdera immédiatement celle auquel 25
telle motion sera faite et considérée, et admettre de nouveaux mem-
bres pour remplir les vacances qui se rencontreront parmi les directrices
et les gérantes, secrétaire et trésorier et généralement faire et remplir
toutes matières et choses qui peuvent conduire au bien-être de la dite
corporation.

Disposition
pour une as-
semblée spé-
ciale générale.

Pouvoirs.

Le trésorier
de la propri-
été, et obliga-
tions de l'asso-
ciation à la
corporation et
aux présents
officiers, conti-
nués jusqu'à ce
que, etc.,

Règlements
actuels.

Seront soumis
à une assem-
blée générale

III. Toute propriété mobilière ou immobilière maintenant à des 30
membres de la dite association ou les acquérants ensuite et toutes
dettes, réclamations et droits dues à eux ou telle qualité, sera et est
placée dans la corporation par le présent établi ; et les directrices, gé-
rantes, secrétaire et trésorier nommées ou à être nommées avant la 35
première assemblée générale annuelle seront faites en vertu du présent
acte, seront et continueront d'être les directrices, gérantes, secrétaire
et trésorier de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres à leur place,
ou les mêmes, soient élues à une assemblée générale annuelle en la
même manière pourvue ; et les règles, ordres et directions maintenant 40
faites ou à faire pour la régie de l'association, ci-dessus mentionnée,
seront et continueront à l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou
abrogés en la manière pourvue ; et les dits règlements, règles, ordres
et directions seront soumis aux membres de la dite société pour les
approuver et confirmer à la première assemblée générale comme sus- 45
dit, à laquelle ils pourront être conformés, rejetés, modifiés ou amendés
ou de nouvelles règles substituées, sans avis préalable, nonobstant toute
chose à ce contraire.

Pouvoirs des
directrices et
gérantes.

IV. Les directrices et les gérantes pour le temps d'alors, auront le 50
pouvoir de nommer tels officiers et serviteurs de la dite corporation
qui seront nécessaires pour bien conduire les affaires de l'établisse-
ment, et leur allouer respectivement pour leur services ce qu'il sera
juste et raisonnable ; et les dites directrices et gérantes seront capables

d'exercer tels autres pouvoirs et autorité pour bien administrer et mettre en ordre les affaires de la dite corporation, ainsi qu'il sera prescrit par les règlements, règles, ordres et directions de la dite corporation.

V. Rien de contenu dans le présent n'aura l'effet ou sera censé avoir l'effet, de rendre aucune des diverses personnes ci-dessus mentionnées ou des membres de la dite corporation ou personne quelconque, responsable individuellement, en raison d'aucune dette, contrat ou cautionnement encourue dans la cause de la dite corporation, ou pour son compte ou pour quelques matières concernant la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables pour les dettes de la corporation

10 VI. Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'un acte fait par une femme mariée, étant membre de la corporation ou devant être telle, qu'elle soit spécialement autorisée par son mari; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les femmes mariées n'auront pas besoin d'autorisation de mari, etc.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.